

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1490400: commerce du metal

En vigueur au 01/02/2009 (Dernière actualisation de la page 24/01/2014)

1. Age: Majeurs

Catégorie		Heures par semaine			
		37,5	38	39	40
A.1. Manoeuvre	100.0%	11.13	11.02	10.78	10.54
A.2. Manoeuvre (10 ans d'anc. dans l'entreprise)	105.0%	11.69	11.57	11.32	11.07
B. Spécialisé	112.5%	12.52	12.40	12.13	11.86
C. Qualifié	125.0%	13.91	13.78	13.48	13.18
D. Hautement qualifié	132.0%	14.69	14.55	14.23	13.91
E. Hors catégorie	140.0%	15.58	15.43	15.09	14.76

2. Age: Mineurs

Les salaires horaires minimums et les salaires horaires effectivement payés aux jeunes ouvriers se calculent sur base des salaires horaires minimums et réellement payés aux ouvriers de la catégorie professionnelle à laquelle les intéressés appartiennent.

Vu que les jeunes ouvriers ont besoin d'une période de formation, et en vue de faciliter l'intégration des jeunes sur le marché du travail, les salaires sont diminués en fonction de l'âge, selon les pourcentages repris dans le tableau ci-dessous (18 ans = 100 p.c.)

Age	
18	100%
17,5	95%
17	90%
16,5	85%
16 et moins	80%

3. Age: Elèves industriels

% de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent

Age	
18	80%
17	70%
15-16	60%